

CONCLUSIONS SUR LE BREXIT:
Aperçu des scénarios possibles des
futures relations entre le Royaume-
Uni et l'Europe et leur impact sur les
citoyens

SYNTHÈSE



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Partenariat et objectifs.....	3
Structure et méthodologie.....	3
L'impact du Brexit sur les droits garantis par l'UE : principales conclusions.....	4
Analyse par scénario	4
Analyse par droit	7
Conclusions	12
Accès au financement européen : principales conclusions	13



Cette publication s'inscrit dans la mission d'ECAS visant à permettre aux citoyens de faire valoir leurs droits dans l'UE. C'est le résumé d'une étude plus détaillée et pleinement référencée, disponible sur <http://ecas.org/publications/studies/>. Ce résumé a été traduit en allemand, français, italien, polonais et roumain par VoxEurop, et en espagnol par ECAS, et est également accessible via ce lien.

L'étude a été menée par une équipe composée de la directrice de l'ECAS, Assya Kavrakova, de la responsable des effectifs et des relations extérieures de l'ECAS, Marta Pont et du professeur Anthony Valcke de l'université du Kent à Bruxelles et bâtonnier de la Clinique des droits de l'UE, assisté par Connor Brown, stagiaire de l'université de Sheffield. New Europeans et le Forum européen des personnes handicapées ont respectivement contribué à l'analyse des droits de vote et de la protection contre la discrimination.

Cette publication est la propriété intellectuelle de l'ECAS ©ECAS 2017. Tous droits réservés.

L'ECAS reçoit une subvention de fonctionnement du programme « L'Europe pour les citoyens », qui a financé cette publication. La Joseph Rowntree Charitable Trust a également apporté son aide financière pour sa diffusion.



Introduction

Huit mois après le référendum sur la sortie du Royaume-Uni de l'UE, la nature des futures relations entre le Royaume-Uni et ses partenaires européens reste à définir. Ce sera le sujet des négociations qui devraient commencer après le déclenchement de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE).

Plusieurs études ont évalué les conséquences économiques et financières potentielles du Brexit en envisageant différents scénarios et l'impact de la sortie du Royaume-Uni du marché unique dont l'appartenance serait remplacée par un éventuel nouvel accord avec l'UE. Cependant, aucune étude n'a présenté une analyse approfondie des répercussions de la sortie du Royaume-Uni sur les droits des quelque 4 millions de citoyens européens directement touchés par le résultat des négociations sur les nouvelles relations entre le Royaume-Uni et l'UE, soit les 3 millions de ressortissants européens qui habitent actuellement au Royaume-Uni et les 1,2 millions de Britanniques qui résident dans l'UE¹.

Partenariat et objectifs

Le European Citizen Action Service (Service d'action des citoyens européens, ECAS) a effectué, en partenariat avec la EU Rights Clinic, le European Disability Forum (Forum européen des personnes handicapées, EDF) et New Europeans, une analyse approfondie qui examine les conséquences des différents scénarios sur les droits des citoyens. Le but étant de clarifier les conséquences de cet événement politique sans précédent dans l'histoire de l'UE, dans un contexte politique et juridique imprégné d'incertitude. En effet, bien que la procédure de sortie de l'UE soit prévue par l'article 50 du TUE, c'est la première fois qu'un Etat membre envisage de l'invoquer. Ce n'est qu'en pleine connaissance de cause que les citoyens et la société civile pourront identifier les meilleures solutions en faveur desquelles ils pourront plaider avant et pendant les négociations sur le Brexit. Le but de cette étude est de les guider dans cette démarche.

Structure et méthodologie

Cette étude est divisée en deux parties. La première partie traite des conséquences du Brexit sur les principaux droits socioéconomiques et politiques dont jouissent les citoyens au titre de leur citoyenneté européenne. Ils comprennent le droit d'entrée, le droit de séjour, le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit à la création d'une entreprise et à la prestation de services, la protection des consommateurs, les droits des passagers, la protection contre la discrimination, le droit de vote et le droit d'accès aux institutions de l'UE. La deuxième partie est consacrée aux conséquences du Brexit sur l'accès des organisations britanniques aux fonds publics européens. Cette question a soulevé de nombreuses

¹ Gower, M. (2016), "Leaving the EU: How might people currently exercising free movement rights be affected?", Commons Briefing papers CBP-7525, 27 juin 2016. Disponible [en ligne] sur : <http://researchbriefings.parliament.uk/ResearchBriefing/Summary/CBP-7525>

inquiétudes, surtout du côté des universités et des centres de recherche britanniques qui font partie des principaux bénéficiaires des fonds européens au Royaume-Uni.

L'impact du Brexit sur les droits garantis par l'UE : principales conclusions

En ce qui concerne l'impact sur les droits garantis par l'Union (première partie), l'analyse présente cinq scénarios, soit celui du non-Brexit et quatre variantes basées sur des accords existants avec d'autres pays :

1. L'option « Bremain » - Le Royaume-Uni reste dans l'UE (scénario de base)
2. L'option norvégienne – Appartenance au marché unique de l'Espace économique européen (EEE)
3. L'option suisse – Accords bilatéraux avec l'UE
4. L'option canadienne – Accord de libre-échange (ALE) avec l'UE
5. L'option turque – Accord d'association avec l'UE

Le premier scénario, qui implique le maintien dans l'Union, est utilisé comme scénario de base et de comparaison avec les quatre autres possibilités, car il reflète la situation au moment de la rédaction du présent document. Ce scénario comprend aussi l'accord avorté de David Cameron concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'UE. Cette option n'est plus plausible puisqu'elle a été rejetée lors du référendum du 23 juin. Il est cependant important de la prendre en considération, car elle contient les « lignes rouges » à ne pas dépasser dans les négociations, déjà exprimées publiquement par le gouvernement britannique. Les quatre autres scénarios incluent deux options d'un « Brexit en douceur » (appartenance à l'EEE et accords bilatéraux à la suisse) ainsi que deux options d'un « Brexit dur » (union douanière similaire à celle avec la Turquie ou accord de libre-échange s'apparentant à celui que l'UE a récemment conclu avec le Canada). Le cinquième scénario qui aurait pu être envisagé et qui reflète la version la plus extrême du Brexit, c'est-à-dire des règles commerciales régies par l'Organisation mondiale du commerce, n'a pas été inclus car il ne confère aux citoyens aucun droit d'entrée, de séjour ou de travail à l'étranger.

Analyse par scénario

Parmi les cinq scénarios proposés, c'est le modèle norvégien, soit l'appartenance à l'EEE (scénario n°2) qui offre les meilleures perspectives en ce qui concerne les droits des citoyens, car il permettrait au Royaume-Uni de conserver l'accès au marché unique. Il garantirait la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. Dans le cadre de ce scénario, les citoyens britanniques conserveraient la majorité des droits dont ils jouissent actuellement en tant que citoyens européens, comme l'illustre le tableau comparatif ci-dessous. Les citoyens britanniques perdraient cependant leur droit de vote et de se présenter aux élections européennes et locales, de participer à une ICE et de solliciter la protection diplomatique ou consulaire d'un autre pays européen dans un pays tiers, où le Royaume-Uni n'a pas de présence consulaire, car seuls les citoyens européens jouissent de ces droits politiques. Le droit de saisir et de correspondre avec

les institutions européennes serait réservé aux ressortissants britanniques qui résident légalement dans l'UE. Enfin, avec le modèle norvégien, les normes de protection contre la discrimination mises en place par la législation européenne ne seraient plus applicables au Royaume-Uni.

Tableau comparatif: Modèles de relations UE-Royaume-Uni

	Droit d'entrée	Droit de séjour	Droit au travail	Droit à la sécurité sociale	Droit à la création d'une entreprise et à la prestation de services	Protection des consommateurs et droits des passagers	Protection contre la discrimination	Droit de vote et droits politiques	Accès aux institutions européennes
Appartenance à l'UE (scénario de base)	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
Projet du nouvel arrangement pour le Royaume-Uni	Vert	Orange	Orange	Orange	Vert	Vert	Orange	Vert	Vert
L'option norvégienne	Vert	Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Orange	Rouge	Orange
L'option suisse	Vert	Orange	Vert	Vert	Orange	Orange	Orange	Rouge	Orange
L'option canadienne	Rouge	Orange	Orange	Rouge	Orange	Orange	Orange	Rouge	Orange
L'option turque	Rouge	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Rouge	Orange

Accès complet	Vert
Arrangement partiel/volontaire/spécial	Orange
Aucun	Rouge

La deuxième option, par ordre de préférence, serait le modèle suisse, basé sur des accords bilatéraux (scénario n°3), qui obligerait le Royaume-Uni à préserver essentiellement le droit à la liberté de circulation (en incluant les droits de séjour, au travail et à la sécurité sociale), bien que la résidence permanente et le

droit à la non-discrimination puissent être potentiellement limités. L'ensemble des droits des passagers européens serait en grande partie maintenu, alors que la liberté d'établissement, la prestation des services transfrontaliers et le domaine de la protection des consommateurs seraient fortement limités. Les deux scénarios obligerait cependant le Royaume-Uni à garantir la liberté de circulation des personnes, ce qui est la « ligne rouge » des négociations de la sortie de l'UE, comme l'a reconnu le premier ministre britannique. Aucune de ces options qui correspondraient à un « Brexit en douceur » ne pourrait donc être conciliée avec la position actuelle du Royaume-Uni dans les négociations.

Le « nouvel arrangement pour le Royaume-Uni » avec l'UE (analysé dans le scénario n°1) qui constituait le socle du scénario envisagé avant le référendum du 23 juin et qui, depuis, a été abandonné, n'était pas une option viable. Non seulement ce projet a été rejeté par l'électorat britannique lors de la consultation, mais en plus il prévoyait que le Royaume-Uni reste membre à part entière du marché unique. Cet arrangement consisterait dans une large mesure en une série d'amendements concernant les règles de l'UE régissant la libre circulation, ce qui aurait permis une différenciation limitée entre les citoyens européens et les ressortissants britanniques en ce qui concerne le droit aux prestations sociales réservées aux personnes actives. Les autres droits des citoyens européens seraient cependant restés inchangés. Bien qu'elle ne soit plus viable au moment de la rédaction du présent document, l'analyse de cette option apporte des indications sur la nature des futures restrictions de la liberté de circulation, dans le cas où le gouvernement accepterait une libre circulation limitée des citoyens européens dans le Royaume-Uni post-Brexit.

L'option suivante prévoit des négociations entre le Royaume-Uni et l'UE sur un accord de libre-échange global, sur le modèle du Canada (scénario n°4). Les citoyens britanniques résidant dans l'UE et les citoyens européens habitant au Royaume-Uni se verraient refuser une partie des droits dont ils jouissent actuellement. L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (CETA) ne prévoit pas de libre circulation des personnes ou de liberté d'établissement, mais il autorise les migrations professionnelles temporaires des salariés clefs et des indépendants entre l'UE et le Canada, sans autorisation préalable, accordée pour une durée limitée allant d'un à trois ans en fonction du type d'activité professionnelle exercée. Les normes européennes facilitent déjà la mobilité des ressortissants de pays tiers, notamment des Canadiens, qui viennent dans l'UE pour exercer des métiers hautement qualifiés, notamment dans la recherche et les études, ou pour un travail saisonnier. Dans les autres cas, les droits d'entrée, de séjour et au travail dépendent de la législation nationale du pays d'accueil en matière d'immigration. Les citoyens canadiens qui séjournent dans l'espace Schengen pour une durée inférieure à 90 jours sont dispensés de visa conformément aux normes européennes. De plus, les règles de la libre circulation de l'UE accordent un droit d'entrée, de séjour et au travail aux membres de la famille des citoyens européens qui vivent à l'étranger. En vertu du CETA, les citoyens canadiens et européens jouiront de certains droits en matière d'égalité de traitement dans des domaines limités. Les normes européennes relatives à la protection des consommateurs

et aux droits des passagers ne sont pas réservées exclusivement aux citoyens européens et des ressortissants non-européens qui vivent dans l'UE sont également en droit de les réclamer. Il en va de même pour les droits d'accès aux institutions européennes dont bénéficient toutes les personnes qui résident dans l'UE. Les citoyens britanniques conserveraient donc ces droits, si le Royaume-Uni venait à suivre l'exemple du Canada. Ce scénario leur ferait perdre les droits de l'UE relatifs à la coordination de la sécurité sociale, au vote et à la participation politique.

Enfin, si le Royaume-Uni et l'UE venaient à opter pour une union douanière, comme c'est le cas avec la Turquie (scénario n°5), les citoyens britanniques et européens pourraient continuer à jouir d'une partie de leurs droits actuels. L'accord d'association ne prévoit pas de libre circulation des personnes. À moins qu'ils n'aient des liens de parenté avec un citoyen européen, les ressortissants turcs doivent respecter les règles en matière d'immigration du pays membre de l'UE où ils désirent s'installer tout en respectant les formalités de séjour et d'accès au travail, ou en se référant aux règles harmonisées de l'UE relatives à la recherche, aux études, au travail saisonnier, aux postes hautement qualifiés ou aux expatriations au sein des mêmes entreprises. De plus, les citoyens turcs ont l'obligation d'être munis d'un visa en cours de validité pour entrer sur le territoire de l'UE, contrairement aux Canadiens. Cependant, l'UE et la Turquie sont en train de négocier une politique de libéralisation des visas, qui pourrait entrer prochainement en vigueur et faciliterait les déplacements entre les deux pays. Néanmoins, l'accord d'association prévoit une accumulation graduelle de droits de séjour pour les travailleurs turcs qui sont employés légalement dans un pays membre de l'UE et qui appartiennent au marché régulier de l'emploi de cet Etat, tout comme les membres de leurs familles. Comme tout autre ressortissant d'un pays tiers, les citoyens turcs bénéficient des règles de coordination des systèmes de sécurité sociale au sein de l'UE. Bien que l'accord d'association ne couvre pas la protection des consommateurs et les droits des passagers, la Turquie a cherché à aligner sa législation sur celle de l'UE en matière de protection des consommateurs et des droits des passagers en prévision de son adhésion future à l'Union européenne. Les droits d'accès aux institutions européennes seraient eux aussi maintenus, puisqu'ils ne dépendent pas de la citoyenneté européenne car toute personne qui réside légalement dans l'UE en bénéficie.

Analyse par droit

Parmi tous les scénarios envisagés, seuls les modèles norvégien et suisse, ainsi que le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni, garantissent le même **droit d'entrée** aux citoyens britanniques qu'aux ressortissants des Etats membres à part entière de l'UE. Ni l'accord de libre échange UE-Canada, ni l'accord d'association avec la Turquie ne prévoient la libre circulation des personnes. Par conséquent, le droit d'entrée des citoyens européens au Canada et en Turquie reste soumis aux règles respectives des deux pays en matière d'immigration. De même, le droit d'entrée dans l'UE des citoyens de ces deux pays reste soumis aux règles

communes d'entrée dans l'espace Schengen ou aux règles nationales en matière d'immigration, si le pays n'est pas membre de cet espace.

Quant au **droit de séjour**, seule la citoyenneté européenne permet d'en jouir pleinement. Bien qu'il soit garanti par les accords avec la Norvège et la Suisse, il reste soumis à des arrangements particuliers. Le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni, qui a été rejeté, aurait instauré de nouvelles restrictions sur le droit de séjour des citoyens européens. Ce droit n'est que partiellement assuré dans les accords avec le Canada et la Turquie, grâce aux règles européennes existantes en matière de migration, qui accordent le droit de séjour aux ressortissants de pays tiers qui sont des travailleurs hautement qualifiés, des travailleurs saisonniers, des travailleurs détachés par leurs entreprises, ainsi qu'aux personnes travaillant dans la recherche et dans le cadre d'études, d'échanges scolaires, de formations non-rémunérées ou effectuent un service volontaire.

Image 1 : Droit d'entrée

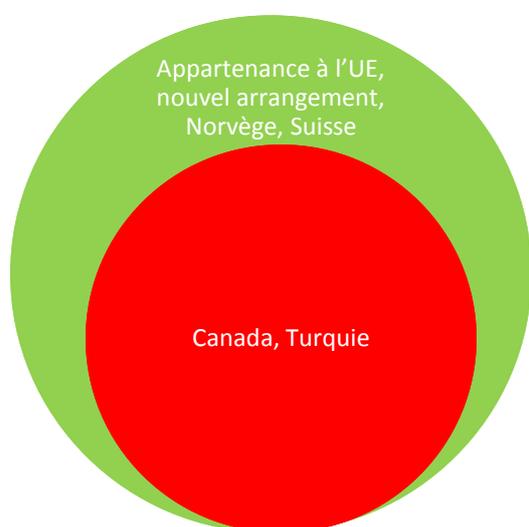
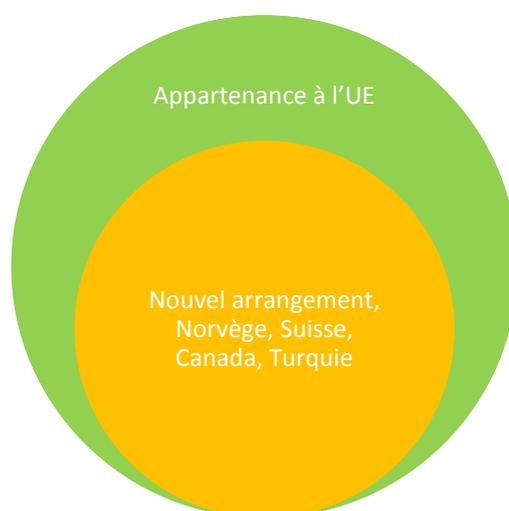


Image 2 : Droit de séjour



Concernant le **droit au travail**, les dispositions avec la Norvège et la Suisse prévoient une libre circulation des travailleurs équivalente à celle entre les Etats membres de l'UE. Les autres scénarios ne garantissent ce droit que partiellement. Le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni aurait apporté de nombreuses restrictions aux prestations sociales des travailleurs européens récemment arrivés dans le pays. Ni l'accord avec le Canada ni celui avec la Turquie ne garantissent un droit au travail généralisé qui bénéficierait aux citoyens européens désirant travailler dans ces pays et vice versa. Cependant, l'accord de libre échange Canada-UE vise à faciliter l'échange à titre temporaire de professionnels clefs tels que les spécialistes ou les cadres supérieurs. Pour les ressortissants turcs, le droit de déménager dans un pays européen pour leur premier emploi est régi par la loi du pays où le travail serait effectué, sauf s'ils ont un lien de parenté avec un ressortissant européen, auquel cas ils bénéficient des mêmes droits que les membres de leur famille. Les ressortissants turcs commencent cependant à jouir du droit de travailler, sans restrictions, dans l'Union européenne après avoir été légalement employés dans un Etat membre pendant au moins un an.

Image 3 : Droit au travail

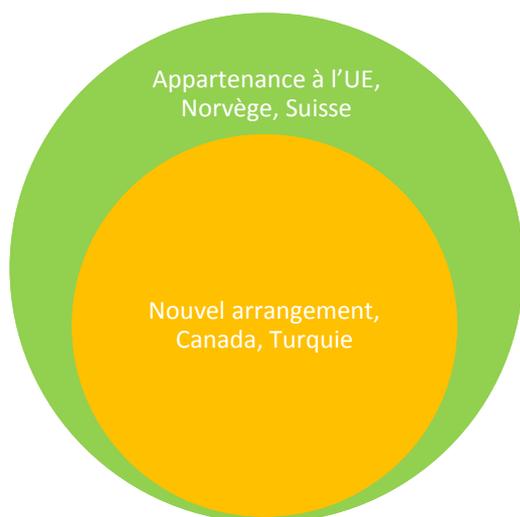
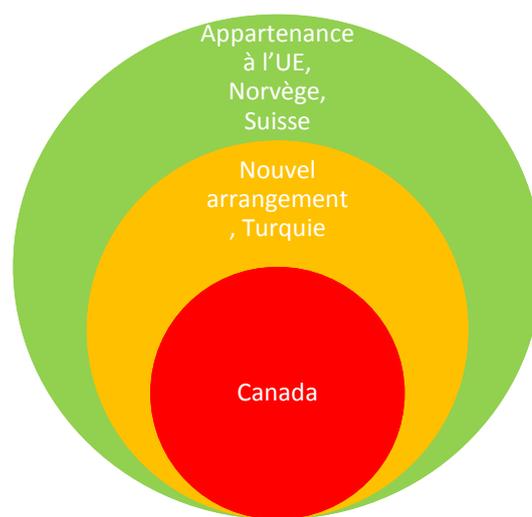
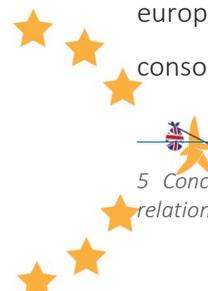


Image 4 : Droit à la sécurité sociale



Le **droit à la sécurité sociale** est garanti dans trois différents modèles. Les modèles norvégien et suisse intègrent pleinement les règles européennes relatives à la coordination des droits à la sécurité sociale dont bénéficient les citoyens européens qui résident dans ces pays, ainsi que des citoyens norvégiens et suisses qui résident dans l'UE. Le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni aurait permis au gouvernement britannique de restreindre l'accès aux prestations sociales aux migrants européens récemment arrivés au Royaume-Uni, mais de telles dispositions ne s'appliqueraient pas automatiquement aux ressortissants britanniques habitant dans un autre pays de l'Union. L'accord d'association avec la Turquie permet aux travailleurs turcs résidant dans l'UE de bénéficier des règles européennes sur la coordination de la sécurité sociale. Même si ces règles ne sont pas pleinement appliquées, l'UE en fait bénéficier tous les ressortissants de pays tiers qui résident dans un Etat membre. De plus, les citoyens de l'UE qui vivent en Turquie ne peuvent jouir pleinement des bénéfices liés aux règles européennes relatives à la coordination de la sécurité sociale. À l'inverse, l'accord entre l'UE et le Canada ne contient aucune règle en matière de coordination de sécurité sociale. Par conséquent, les droits à la sécurité sociale des citoyens de l'UE au Canada sont définis par la législation canadienne, quant aux droits à la sécurité sociale des citoyens canadiens sur le sol européen, ils sont définis par la législation du pays où le citoyen donné travaille ou réside, sous réserve du respect des règles européennes en matière de coordination de sécurité sociale.

Dans les scénarios envisagés, deux possibilités apparaissent en ce qui concerne le **droit de mener une activité économique** et de **fournir des services** dans l'UE, ainsi que les règles en matière de **protection des consommateurs** et les **droits des passagers**. Le droit de s'établir à titre permanent dans un pays étranger aux fins professionnelles ou de fournir des services à titre temporaire n'est assuré que par la citoyenneté européenne et l'accord avec la Norvège. De même pour les règles européennes de protection des consommateurs et les droits des passagers qui ne sont garantis que par l'appartenance à l'UE ou à l'EEE,



comme pour la Norvège. Dans tous les autres scénarios, l'accès à ses droits est partiel. Le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni n'aurait eu aucune influence sur ces droits.

Les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE ne permettent pas aux entreprises suisses de s'établir librement sur le territoire européen et vice versa. Ils permettent cependant aux particuliers de s'établir en Suisse en tant qu'indépendant ou pour fournir des services aux consommateurs qui y résident. La Suisse a volontairement choisi de se conformer à certaines règles européennes en matière de protection des consommateurs qui s'appliquent pleinement aux droits des passagers aériens.

L'ALE entre le Canada et l'UE permet le commerce transfrontalier des services effectué par les entreprises et les particuliers, à l'exclusion de certains secteurs sensibles. Les entreprises canadiennes qui souhaitent fournir des biens et services dans l'UE et vice versa doivent se conformer aux droits des consommateurs pertinents du pays vers lequel elles exportent. De plus, les avantages qui découlent des règles européennes en matière de protection des consommateurs ne sont pas limités aux citoyens de l'UE. Ils s'appliquent aussi à toute personne qui achète des biens ou services dans l'UE, comme par exemple aux citoyens canadiens et turcs qui habitent dans l'UE. Enfin, la législation de l'UE sur les droits des passagers n'est pas contraignante pour le Canada, mais les règles européennes s'appliquent aux transporteurs canadiens pour les voyages au départ du territoire de l'EEE, comme à tout transporteur aérien qui possède une licence d'exploitation valable dans un pays membre de l'EEE.

L'accord d'association avec la Turquie contient des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, mais celles-ci ne s'appliquent pas encore. Pour l'heure, les conditions dans lesquelles un citoyen turc peut établir une entreprise ou fournir des services dans un Etat membre de l'UE sont déterminées par la législation nationale et vice versa pour les citoyens européens qui font des affaires en Turquie. Le gouvernement turc s'est efforcé d'aligner ses règles en matière de protection des consommateurs avec celles adoptées par l'UE. Par exemple, la Turquie a entériné un règlement relatif aux droits des passagers aériens, inspiré de la législation européenne sur les droits des passagers. Les règles européennes s'appliquent aux passagers voyageant à bord d'un avion atterrissant en Turquie en provenance de l'EEE.



Image 5 : Droit à la création d'une entreprise, protection des consommateurs et droits des passagers

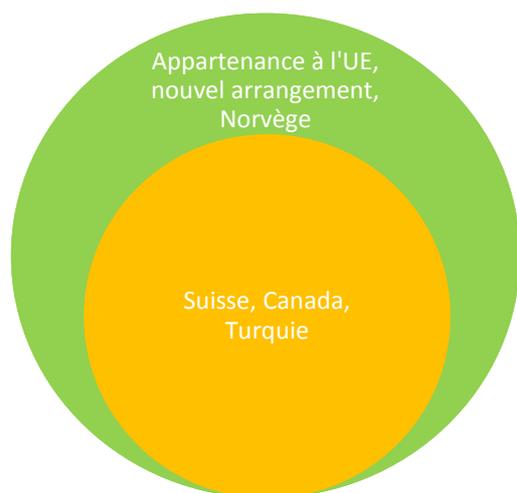
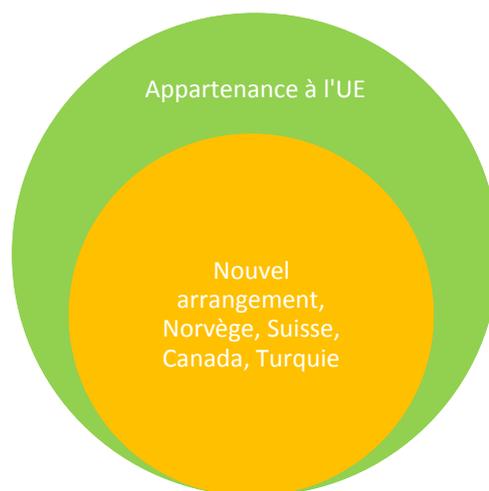


Image 6 : Protection contre la discrimination



La **protection contre la discrimination** fondée sur la nationalité, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle n'est entièrement garantie que dans les Etats membres appartenant à l'UE. Dans tous les autres scénarios, des dispositions réciproques interdisant la discrimination sont prévues. Elles portent principalement sur le principe d'égalité entre les ressortissants de ces pays et les citoyens européens. Néanmoins, ces ressortissants ne bénéficient pas de la plupart des instruments juridiques de l'UE qui ont pour but de combattre activement toute forme de discrimination.

Image 7 : Droit de vote et droits politiques

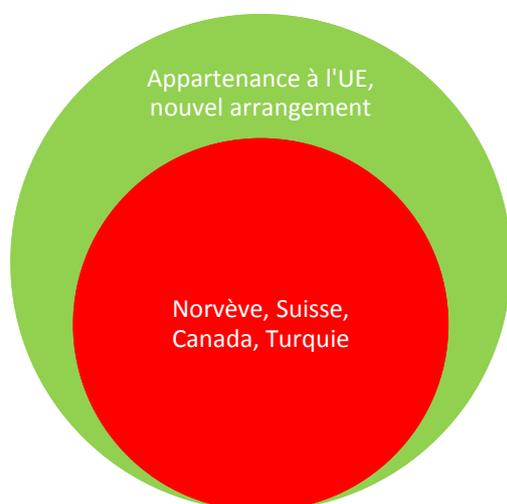
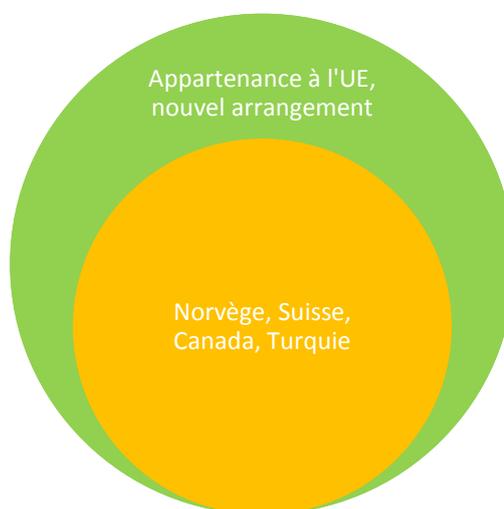


Image 8 : Accès aux institutions européennes



Seuls les citoyens des Etats membres jouissent du **droit de vote** et des autres **droits politiques** (notamment des droits de vote et d'éligibilité aux élections européennes et locales, de solliciter la protection consulaire d'un autre pays européen à l'étranger et de participer à une initiative citoyenne européenne). Le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni ne les aurait pas modifié. Dans les autres scénarios, aucun de ces droits ne peut être exercé par les ressortissants de ces pays résidant dans l'UE ou vice versa, car seuls les citoyens européens bénéficient de ces droits.

Enfin, dans cette étude, on entend sous l'appellation « **accès aux institutions européennes** » les droits qui permettent aux citoyens d'interagir avec les institutions européennes, en introduisant une pétition au Parlement européen, en adressant une plainte à la Commission européenne, en sollicitant l'accès aux documents publics de l'UE ou, en cas de mauvaise administration de la part des institutions européennes, en cherchant à obtenir réparation auprès du Médiateur européen. Ces droits seraient restés intacts dans le cadre du nouvel arrangement pour le Royaume-Uni. De plus, tout ressortissant d'un pays étranger jouit de ces droits d'accès à condition qu'il réside dans l'UE. À l'exception de l'option norvégienne, les autres modèles ne confèrent pas le droit de correspondre avec les institutions nationales aux citoyens européens qui résident en Suisse, au Canada ou en Turquie.

Conclusions

Notre analyse démontre bien qu'il n'y a pas de « meilleure alternative » à l'appartenance à l'UE, où tous les droits dont jouissent actuellement les citoyens européens au Royaume-Uni et les citoyens britanniques dans l'UE pourraient être entièrement préservés. Le niveau de garantie des droits européens est différent dans chaque scénario présenté. Un choix devra donc être fait, dans le cadre des négociations portant sur la sortie du Royaume-Uni de l'UE, sur les droits à préserver. Il convient de noter que cette étude n'analyse que les modèles d'accords déjà existants, conclus entre l'UE et d'autres pays. D'autres types d'accords peuvent toutefois être envisagés au cours des négociations. Un « Brexit en douceur » comprenant un maintien intégral voire quasi-intégral de la libre circulation des personnes n'étant, au moment où le présent document est rédigé, pas réaliste, il convient de déployer des efforts pour protéger les droits acquis des citoyens européens résidant déjà au Royaume-Uni et des citoyens britanniques qui habitent dans l'UE, afin de dissiper les incertitudes juridiques auxquelles ces deux groupes sont confrontés. De plus, il est important de discuter des différents scénarios possibles, dans le but de faciliter la mobilité et les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni, en sachant qu'aux yeux des citoyens européens, notamment des citoyens britanniques, la libre circulation des personnes représente l'une des principales avancées de l'UE².

Enfin, quelles que soient les décisions finales, elles doivent être prises en étroite consultation avec les citoyens, les partenaires sociaux et les élus. Elles ne peuvent pas reposer uniquement sur les positions des gouvernements, au mépris des personnes concernées en premier lieu : les citoyens de l'Europe.

² Commission européenne (2016), « L'opinion publique dans l'Union européenne », Eurobaromètre standard 86, automne 2016, p. 25. Disponible en ligne sur : <https://ec.europa.eu/COMMFrontOffice/publicopinion/index.cfm/ResultDoc/download/DocumentKy/76422>.

Accès au financement européen : principales conclusions

La **deuxième partie** de l'étude, qui analyse l'impact du Brexit sur l'accès au financement européen par les entités situées au Royaume-Uni, passe au crible tous les scénarios cités ci-dessus et en ajoute deux. Le premier scénario supplémentaire concerne les pays voisins de l'UE qui bénéficient d'un accès privilégié au financement européen par rapport aux autres régions du monde en raison de leur proximité avec l'Union. Le second scénario supplémentaire concerne les programmes de développement et de coopération de l'UE, dont bénéficient majoritairement les pays en voie de développement.

Compte tenu de notre analyse, le Brexit ne devrait pas avoir de sérieuses conséquences sur l'accès au financement européen, si le Royaume-Uni accepte de contribuer au budget de l'UE, afin de permettre à ses organisations et citoyens de participer aux différents programmes de financement européen. Cette solution passerait par un accord global qui permettrait au Royaume-Uni d'assurer sa participation dans la plupart des programmes européens ou bien sur la base d'accords bilatéraux distincts conclus avec l'UE pour chaque programme. Seuls les programmes de financement qui font partie des fonds structurels de l'Union et des Fonds européens d'investissement ou encore des fonds relatifs à la politique agricole commune et à la politique commune de la pêche de l'UE qui ne sont ouverts qu'aux Etats membres excluront automatiquement les entités britanniques après le Brexit. Cependant, compte tenu des conséquences du référendum suisse sur les contrôles d'immigration sur les ressortissants européens, l'imposition de restrictions sur la libre circulation ou son retrait total pourraient signifier que les organisations britanniques ne seraient plus éligibles pour certains programmes de financement selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui.

Quelle que soit la formule choisie, aussi bien le Royaume-Uni que l'UE ont intérêt à ce que le pays continue de contribuer au budget européen, afin que les entités britanniques puissent poursuivre leur participation aux projets européens en partenariat avec leurs homologues dans toute l'Union.

Pour plus d'informations sur les différents modèles de participation aux programmes de financement européen, veuillez consulter l'étude complète.



Nous ne connaissons toujours pas les modalités du divorce entre le Royaume-Uni et l'UE, plus de huit mois après le référendum qui en a décidé. Plusieurs études ont été menées sur les conséquences économiques du Brexit, mais aucune d'entre elles ne comprend une analyse approfondie de ses répercussions sur les 4,5 millions de citoyens européens les plus touchés par le Brexit, c'est-à-dire les ressortissants européens qui habitent actuellement au Royaume-Uni et les britanniques qui résident dans l'UE. Cette étude expose les différents scénarios et leurs conséquences sur les droits des citoyens, pour aider ces derniers à identifier la meilleure option et leur permettre de faire pression sur leurs élus avant et pendant les négociations sur le Brexit.

